

RECOMMANDE

P. BONVIN PPDC  
PARIS

€ R.F.  
LA POSTE

R1 AR

16-01-12  
500 L1 019493  
6045 752721

005,18  
HU 196398

LOUVRE POUR TOUS  
A l'attention de M. Bernard  
Hasquenoph,  
Directeur de la publication

RECOMMANDE

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'avis: 1A 062 561 5832 8





Établissement public  
des musées d'Orsay  
et de l'Orangerie

Musée d'Orsay  
62 rue de Lille  
75343 Paris CEDEX 07

T +33 (0)1 40 49 48 82  
F +33 (0)1 45 44 63 82  
www.musee-orsay.fr

Administration générale

LOUVRE POUR TOUS  
A l'attention de M. Bernard  
Hasquenoph,  
Directeur de la publication

Paris, le 13 janvier 2012

Lettre recommandée avec AR n° 1A 062 561 5132 8  
Ref. 2012 - 019

**Objet :** demande d'insertion en réponse aux articles intitulés « Le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte » et « le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte » mis en ligne à l'adresse <http://www.louvrepour tous.fr/Le-musee-d-Orsay-autorise-la,716.html> les 9 et 10 janvier 2012 - article 6, IV de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007

Monsieur le directeur de la publication,

Le 9 janvier 2012, le service de communication au public en ligne *Le Louvre pour tous* accessible à l'adresse URL [www.louvrepour tous.fr](http://www.louvrepour tous.fr) a mis en ligne un article signé de M. Bernard Hasquenoph intitulé « Le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte » au sein duquel le Musée d'Orsay est désigné à plusieurs reprises.

Le 10 janvier 2012, le site [www.louvrepour tous.fr](http://www.louvrepour tous.fr) a également mis en ligne un rectificatif (placé sur la même page et au-dessus de l'article précité), intitulé « le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte », signé du même auteur mettant en cause le Musée d'Orsay.

Vous trouverez, ci-joint, copie de ces deux articles en cause accessibles à l'adresse <http://www.louvrepour tous.fr/Le-musee-d-Orsay-autorise-la,716.html>.

Conformément aux dispositions du 8° de l'article 22 du décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie (ci-joint), aux termes desquelles je représente le Musée d'Orsay dans tous les actes de la vie civile, je suis habilité à demander l'insertion d'un droit de réponse en son nom et dans son intérêt, à la suite de la mise en ligne de ces deux articles, à ce jour, toujours accessibles en ligne sur le site internet mentionné ci-avant.

Par ailleurs, cette demande d'insertion étant susceptible de donner lieu à l'engagement d'un contentieux, je suis en tout état de cause compétent en application de la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004 ci-jointe.

Vous trouverez également, ci-joint, le décret de ma nomination en qualité de Président du Musée d'Orsay.

Selon les dispositions de l'article 6, IV de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et du décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007, le Musée d'Orsay sollicite l'insertion, dans les trois jours à compter de la réception de la présente, de la réponse suivante dans des conditions similaires que les articles en cause et durant la durée pendant laquelle les articles qui le fondent sont mis à disposition du public.

### **Début du droit de réponse :**

Dans deux articles mis en ligne les 9 et 10 janvier 2012 sur le site internet [www.louvrepourtout.fr](http://www.louvrepourtout.fr), intitulés respectivement « Le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte » et « le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte », rédigés par M. Bernard Hasquenoph, le Musée d'Orsay a été directement mis en cause et à plusieurs reprises, sans avoir pu s'expliquer ou répondre aux accusations portées à son encontre telles qu'elles y sont relatées.

Il est affirmé au sein de l'article « le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte » que la vidéo publicitaire mise en ligne sur l'internet ayant été tournée au musée d'Orsay « sans que personne ne s'y oppose » constituerait un « faux vrai happening forcément autorisé par le musée ». L'article argue également de la notoriété de la société Etam, « entreprise mondiale », à l'origine de la réalisation et de la diffusion de la vidéo publicitaire, pour affirmer que cette dernière n'aurait jamais pu être réalisée « sans autorisation ». Il est par ailleurs reproché au Musée d'Orsay « l'agressivité » de son personnel mais aussi d'être « prêt à tout pour engranger des recettes ».

Dans l'article rectificatif « le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte », il est notamment affirmé que « les personnes qui filment ne se voient à aucun moment signifiés qu'il est interdit de le faire au même titre que de faire des photos » et que cette action « ne rencontre de résistance de personne ».

Il s'agit d'accusations graves qui sont portées à l'encontre du Musée d'Orsay.

A ce titre, voici les éléments d'information et de rectification que le Musée d'Orsay entend apporter :

1) En application des dispositions du règlement de visite du Musée d'Orsay et du parvis, il est interdit de filmer et de photographier dans l'ensemble du Musée d'Orsay, sauf autorisation préalable expresse du président de l'établissement. De plus, les tournages, prises de vues et prises de sons sont soumis à une réglementation particulière. Ces mesures ont principalement pour objet de garantir la sécurité des œuvres et le confort de visite des usagers.

Or, le président du Musée d'Orsay n'a jamais délivré d'autorisation à la société Etam pour filmer au sein des espaces muséographiques ni *a fortiori* pour réaliser le tournage d'un film à vocation publicitaire. Au contraire, le tournage a été réalisé en caméra cachée ce qui a empêché les agents de surveillance d'identifier le ou les auteur(s) de la vidéo litigieuse. Le personnel du Musée d'Orsay, dont le professionnalisme mérite d'être relevé, est en revanche immédiatement intervenu pour mettre fin aux déambulations, dans les espaces muséographiques, des jeunes femmes filmées sur la vidéo.

2) Le Musée d'Orsay est légalement habilité à percevoir des recettes lors de tournages réalisés au sein de ses espaces muséographiques. Il s'agit d'une redevance pour service rendu due en contrepartie de l'autorisation de filmer ses collections, ces dernières relevant du domaine public de l'Etat.

3) Le président du Musée d'Orsay, très soucieux du respect de l'image de l'établissement qu'il représente, a pu, à de nombreuses reprises, refuser l'accès des espaces muséographiques à certaines sociétés extérieures, qui souhaitaient réaliser des prises de vues photographiques et/ou vidéographiques dont l'objet était contraire à la réputation et aux intérêts d'un lieu aussi prestigieux que le Musée d'Orsay. Ainsi, il n'a jamais fait prévaloir ses intérêts financiers sur sa mission de service public muséal.

4) Le Musée d'Orsay s'est rapproché de la société Etam afin qu'elle procède au retrait immédiat de la vidéo publicitaire en cause des différents supports de communication sur lesquels elle a été publiée. En tout état de cause, l'établissement a indiqué à la société Etam qu'il réservait tous ses droits quant à d'éventuelles poursuites judiciaires à son encontre en raison de la diffusion de ladite vidéo.

En conséquence, le Musée d'Orsay conteste la présentation des faits au sein des articles en cause qu'elle considère comme étant inexacts et souhaite porter à la connaissance du public les éléments d'information précités en réponse aux graves accusations portées.

#### **Fin du droit de réponse.**

Comme vous y oblige l'article 6, IV de la loi du 21 juin 2004 et sous peine d'une amende de 3.750 € sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts, je vous saurais gré de bien vouloir insérer cette réponse dans les trois jours à compter de la réception de la présente.

Je vous indique qu'en cas de refus d'insertion, je saisirai la juridiction compétente pour ordonner l'insertion forcée, en application de la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004 précitée.

Enfin, le Musée d'Orsay réserve tous ses droits quant à d'éventuelles poursuites judiciaires en raison de la publication des articles en cause.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur de la publication, l'expression de mes salutations les meilleures.

Guy COGEVAL  
Président des musées d'Orsay  
et de l'Orangerie



- PJ :
- Article intitulé « Le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte » publié sur le site internet [www.louvrepourtout.fr](http://www.louvrepourtout.fr) le 9 janvier 2012
  - article intitulé « Le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte » publié sur le site internet [www.louvrepourtout.fr](http://www.louvrepourtout.fr) le 10 janvier 2012-01-12
  - Délibération du Conseil d'administration du Musée d'Orsay du 30 juin 2004
  - Article 22 du décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie
  - Décret du 28 janvier 2008 portant nomination du Président de l'Etablissement public du Musée d'Orsay

## Le musée d'Orsay (n')autorise (pas) la visite en petite culotte

Bernard Haquenoph | Louvre pour tous | 06/02/2012 | 21:11 | 2 commentaires

Une publicité de la marque de lingerie Etam, tournée au musée d'Orsay, montre trois jeunes femmes s'exhibant en petite tenue au milieu des visiteurs. Un faux vrai happening forcément autorisé par le musée qui, dans le même temps, interdit toute photo dans ses collections. A quand une action de protestation en petites culottes ? Rejoignez-nous sur [Facebook](#)...

Fame

"Le public imagine mal que de telles images aient pu être tournées sans le consentement préalable du musée ni le versement d'une contrepartie financière. Or ce n'est pas du tout le cas." Une porte-parole du musée d'Orsay, AFP | 10.01.12

10.01.12 | CORRECTIF - La directrice de la communication du Musée d'Orsay, interrogée dans Libération, fait savoir ce soir qu'aucune autorisation n'avait été délivrée pour ce tournage. Dont acte. Le service juridique du musée préparait "une lettre pour protester officiellement auprès de la marque de lingerie, et envisage de déposer une plainte". Si tel est le cas, nous présentons donc nos excuses aux responsables du musée de les avoir ou complotés d'une telle opération. Cependant, nous restons perplexes devant une action qui, dans la vidéo, ne rencontre aucune résistance de personne. La ou plus vraisemblablement les personnes qui filment ne se voient à aucun moment signifiées qu'il est interdit de le faire au même titre que de faire des photos quand, dans les vrais happenings OrsayCommens auxquels nous avons participé pour protester contre cette interdiction, on n'avait à peine le temps de tendre notre appareil photo, qu' aussitôt on nous tombait dessus de tous côtés. Peut-être un problème de sous-effectif parmi les agents de surveillance. La responsable du musée d'Orsay affirme encore que ces jeunes mannequins "ont toute de suite été repérées" et qu'"un conservateur leur a dit de se réhabiliter". On ignore si qu'il entrât dans les attributions d'un conservateur de maintenir l'ordre dans un musée. Enfin, "l'établissement entend ne pas + laisser une marque s'approprier le musée d'Orsay pour une opération de communication +". On se demande bien alors pourquoi le musée d'Orsay live depuis des mois sa façade côté Seine à des marques de prêt-à-porter ? :: Bernard Haquenoph, 19/03



Capture d'écran GDF

09.01.12 | PRESQUE DEUX ANS que le musée d'Orsay interdit la photo à ses visiteurs venus du monde entier malgré les plaintes qui ne cessent de s'empiler sur son livre d'or en ligne, que ce soit en français ou en anglais ; malgré les nombreuses prises de position de professionnels comme Henri Loyrette, président du Louvre, Bernard Stiegler philosophe et directeur de l'Institut de recherche et d'innovation (IRI) du Centre Pompidou, les chercheurs et professeurs d'Université André Günther, Jean-Michel Tobelen ou Serge Chaumier... La Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) a été jusqu'à voter une résolution en faveur de la photo au musée. Plusieurs avocats et juristes ont démontré l'invalidité d'une telle interdiction. Nous avons participé à plusieurs actions sauvages bon enfant avec le groupe informel OrsayCommens pour transgresser l'interdit, rencontrant

de plus en plus d'agressivité de la part du personnel - jamais des visiteurs - avec comme seule réaction de la direction, un silence assourdissant. Direction qui, dans son dernier rapport d'activité, parle de "nuissance" pour qualifier la photo au musée, obstacle à une "contemplation sereine" des œuvres.

Plusieurs mois également que le musée d'Orsay autorise des publicités géantes à s'afficher sur sa façade côté Seine, parasitant la vision d'un monument historique. Dans le respect de l'image du musée et pour la bonne cause, paraît-il, puisque les recettes participent à la rénovation saluée d'une partie de ses salles d'exposition, destinée à mieux présenter les œuvres mais surtout à accueillir toujours plus de monde comme l'espère son président Guy Cogeval. A noter qu'en revanche rien n'a été fait pour réorganiser l'accueil, d'où depuis la réouverture en fanfare - Nous avons revu Orsay, tout est à revoir -, des files d'attente interminables sur le parvis du musée, ce dont commencent à se plaindre les visiteurs, même ceux ayant cru acheter un billet coupe-file en payant par internet.

Si l'implication du musée d'Orsay est confirmée ici, côté voracité et prêt-à-tout pour engranger des recettes, là, il est allé très loin, comme jamais aucun musée n'aurait osé le faire. A côté, le pub Dior au Château de Versailles, c'est de l'art. Car on ne voit pas comment le film ci-dessous signé d'une entreprise mondiale comme Etam aurait pu être réalisé sans autorisation (d'autant que d'autres vidéos du même genre ont été tournées à la Tour Eiffel ou dans un magasin Frouz).

Chacun apprécions le bon goût de cette action qui se donne de faux airs de happening sans que personne ne s'y oppose. Et il faudrait qu'un nous explique en quel cette publicité respecte l'image du lieu. Pendant ce temps, le musée d'Orsay, sur sa page Facebook et sur son compte Twitter se donne de grands airs en citant Oscar Wilde en marge de son exposition Beauté, morale et volupté. On croit rêver. Rejoignez nous sur Facebook pour de prochaines actions OrsayCommens... en petites culottes ?

## Le musée d'Orsay autorise la visite en petite culotte

Bernard Haquegnepf | [Lecteurs pour tous](#) | 09/01/2012 | 21:11 | 1 commentaire

**Une publicité de la marque de lingerie Etam, tournée au musée d'Orsay, montre trois jeunes femmes s'exhibant en petite tenue au milieu des visiteurs. Un faux vrai happening forcément autorisé par le musée qui, dans le même temps, interdit toute photo dans ses collections. A quand une action de protestation en petites culottes ? Rejoignez-nous sur Facebook...**

Faire

0



Orsay d'Orsay 101

09.01.12 | PRESQUE DEUX ANS que le musée d'Orsay interdit la photo à ses visiteurs venus du monde entier malgré les plaintes qui ne cessent de s'empiler sur son livre d'or en ligne, que ce soit en français ou en anglais ; malgré les nombreuses prises de position de professionnels comme Hervé Layrette, président du Louvre, Bernard Stiegler philosophe et directeur de l'Institut de recherche et d'innovation (IRI) du Centre Pompidou, les chercheurs et professeurs d'Université André Günther, Jean-Michel Tobielem ou Serge Chaumier... La Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) a été jusqu'à voter une résolution en faveur de la photo au musée. Plusieurs avocats et juristes ont démonté l'invalidité d'une telle interdiction. Nous avons participé à plusieurs actions

sauteuses bon enfant avec le groupe informel OrsayCommons pour transgresser l'interdit, rencontrant de plus en plus d'agressivité de la part du personnel - jamais des visiteurs - avec comme seule réaction de la direction, un silence assourdissant. Direction qui, dans son dernier rapport d'activité, parle de "nuisance" pour qualifier la photo au musée, obstacle à une "contemplation sereine" des œuvres.

Plusieurs mois également que le musée d'Orsay autorise des publicités géantes à s'afficher sur sa façade côté Seine, perturbant la vision d'un monument historique. Dans le respect de l'image du musée et pour la bonne cause, paraît-il, puisque les recettes participent à la rénovation saluée d'une partie de ses salles d'exposition, destinée à mieux présenter les œuvres mais surtout à accueillir toujours plus de monde comme l'espère son président Guy Cogeval. A noter qu'en revanche rien n'a été fait pour réorganiser l'accueil, d'où depuis la réouverture en fanfare - Nous avons revu Orsay. Tout est à revoir -, des files d'attente interminables sur le parvis du musée, ce dont commencent à se plaindre les visiteurs, même ceux ayant cru acheter un billet coupe-file en payant par Internet.

Si l'implication du musée d'Orsay est confirmée ici, côté voracité et prêt-à-tout pour engranger des recettes, là, il est allé très loin, comme jamais aucun musée n'aurait osé le faire. A côté, le pub Diar au Château de Versailles, c'est de l'art. Car on ne voit pas comment le film ci-dessous signé d'une entreprise mondiale comme Etam aurait pu être réalisé sans autorisation (il faut que d'autres vidéos du même genre ont été tournées à la Tour Eiffel ou dans un magasin Fnac).

Chacun appréciera le bon goût de cette action qui se donne de faux airs de happening sans que personne ne s'y oppose. Et il faudra qu'on nous explique en quoi cette publicité respecte l'image du lieu. Pendant ce temps, le musée d'Orsay, sur sa page Facebook et sur son compte Twitter se donne de grands airs en citant Oscar Wilde en marge de son exposition *Beauté, morale et volupté*. On croit rêver. Rejoignez-nous sur Facebook pour de prochaines actions OrsayCommons... en petites culottes ?

**Extrait du Décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.**

**Article 22**

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Le président dirige l'établissement public. Les activités scientifiques de l'établissement sont placées sous sa responsabilité. A ce titre :

1° Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;

2° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

3° Il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 20 ;

4° Il décide, au nom du ministre chargé de la culture, des acquisitions réalisées dans les conditions prévues à l'article 5. Sous réserve des dispositions des articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il accepte les dons et legs faits pour les acquisitions ;

5° Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;

6° Il peut prendre en accord avec l'autorité chargée du contrôle financier, dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, des décisions modificatives du budget qui ne comportent ni accroissement du niveau des effectifs du personnel permanent ou du montant total des dépenses, ni réduction du montant total des recettes ; ces décisions doivent être ratifiées par le conseil d'administration lors de la première séance qui suit leur adoption ;

7° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ;

8° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

9° Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il donne son avis sur l'affectation des personnels titulaires à l'établissement, sauf lorsque l'affectation est consécutive à un concours ;

10° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et les affecte dans les différents services ;

11° Il préside le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité.

12° Il fixe les tarifs et les droits d'entrée dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration en application du 4° de l'article 20. Il rend compte des décisions prises dans ce cadre.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.



Conseil d'administration  
Séance du 30 juin 2004

**Délibération n° 7.**

**VI-3 Autorisation générale d'ester en justice**

En vue d'assurer une meilleure défense des intérêts de l'Établissement public du musée d'Orsay et en application de l'article 20 14° du décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay, le conseil d'administration autorise le président de l'établissement à ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions ou instances, nationales ou internationales.

Le conseil d'administration se prononce sur les affaires pour lesquelles l'établissement est demandeur lors de la séance suivant l'introduction de l'action en justice.

Le président du conseil d'administration



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 28 janvier 2008 portant nomination du président  
de l'Établissement public du musée d'Orsay - M. Cogeval (Guy)

NOR : MCCB0801093D

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 2008, M. Cogeval (Guy), conservateur en chef du patrimoine, est nommé président de l'Établissement public du musée d'Orsay à compter du 8 mars 2008.